



N° 4219

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 novembre 2016.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*portant modification de la loi n° 55–1052 du 6 août 1955 portant
statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de
Clipperton, et visant à **donner un statut à l'île de Clipperton.***

(Première lecture)

Voir le numéro :

Assemblée nationale : **4102**.

Article 1^{er}

À l'intitulé de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, le mot : « Clipperton » est remplacé par les mots : « La Passion-Clipperton ».

Article 2

① Le titre II de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 précitée est ainsi rédigé :

② « *TITRE II*

③ « *STATUT DE L'ÎLE DE LA PASSION-CLIPPERTON*

④ « *Art. 9.* – L'île de Clipperton peut être également désignée par l'appellation "La Passion" ou "La Passion-Clipperton".

⑤ « *Art. 10.* – L'île de La Passion-Clipperton forme une collectivité à statut particulier dotée de la personnalité morale et possédant l'autonomie administrative et financière.

⑥ « Cette collectivité prend le nom de La Passion.

⑦ « *Art. 11.* – Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables à La Passion les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.

⑧ « Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit à La Passion, sans préjudice de dispositions les adaptant à l'organisation particulière de la collectivité, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

⑨ « 1° À la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, du Défenseur des droits et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

⑩ « 2° À la défense nationale ;

⑪ « 3° À la nationalité ;

⑫ « 4° Au droit civil ;

- ⑬ « 5° Au droit pénal et à la procédure pénale ;
- ⑭ « 6° À la monnaie, au Trésor, au crédit et aux changes, aux relations financières avec l'étranger, à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives ;
- ⑮ « 7° Au droit commercial et au droit des assurances ;
- ⑯ « 8° À la procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;
- ⑰ « 9° Aux statuts des agents publics de l'État ;
- ⑱ « 10° À la recherche.
- ⑲ « Sont également applicables de plein droit à La Passion les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication, ainsi que toute autre disposition législative et réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République.
- ⑳ « Art. 12. - I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à La Passion à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au *Journal officiel* de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.
- ㉑ « En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.
- ㉒ « Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.
- ㉓ « II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur

authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

- ②④ « III. – Sont applicables de plein droit à La Passion les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l’objet d’une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d’actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* de la République française sous forme électronique suffit à assurer l’entrée en vigueur.
- ②⑤ « IV. – À La Passion, la publication des actes et documents administratifs au Bulletin officiel d’un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.
- ②⑥ « V. – Les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l’article 11 et au III du présent article sont publiées pour information au Journal de La Passion.
- ②⑦ « VI. – Les actes réglementaires des autorités de la collectivité sont publiés au Journal officiel de La Passion. Ils entrent en vigueur à la date qu’ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication.
- ②⑧ « Art. 13. – Cette collectivité à statut particulier est placée sous l’autorité d’un représentant de l’État, qui prend le titre d’administrateur supérieur de La Passion.
- ②⑨ « En sa qualité de représentant de l’État, l’administrateur supérieur assure l’ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.
- ③⑩ « Il dirige les services de l’État, à l’exclusion des organismes à caractère juridictionnel, sous réserve d’exceptions limitativement énumérées par décret.
- ③⑪ « En matière de défense nationale et d’action de l’État en mer, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- ③⑫ « Il assure, au nom de l’État, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l’État.
- ③⑬ « Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

- ③④ « Art. 14. – L’administrateur supérieur est assisté d’un conseil consultatif dont la composition, l’organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret.
- ③⑤ « Art. 15. – L’administrateur supérieur de La Passion dispose, pour l’administration de La Passion, du concours du haut-commissariat et des services de l’État installés en Polynésie française.
- ③⑥ L’administrateur supérieur dispose, en tant que de besoin, du concours de l’administration des Terres Australes et Antarctiques françaises, dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé des outre-mer.
- ③⑦ « Art. 16. – L’administrateur supérieur peut décider de déroger à l’obligation de dépôt auprès de l’État des fonds de la collectivité dans les conditions définies au chapitre VIII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.
- ③⑧ « Art. 17. – Hors cas de force majeure liée à la préservation de la vie humaine ou à la sauvegarde d’un navire ou d’un aéronef, le mouillage dans les eaux territoriales et intérieures, le débarquement, l’atterrissage, le séjour ou toute autre activité sur l’île est soumise à autorisation délivrée par l’administrateur supérieur.
- ③⑨ « Art. 18. – Est puni d’un an d’emprisonnement et de 300 000 € d’amende le fait de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures de l’île, de débarquer, d’atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l’île sans être titulaire de l’autorisation prévue à l’article 17.
- ④⑩ « Art. 19. – Les personnes coupables de l’une des infractions prévues à l’article 18 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, embarcation, engin nautique, aéronef, chose ou installation ayant servi à l’infraction, dans les conditions prévues à l’article 131-21 du code pénal.
- ④⑪ « Art. 20. – Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l’outre-mer et, éventuellement, du ministre des finances et des affaires économiques règleront les modalités d’application de la présente loi. »

Article 3

(Supprimé)